

Entre :

- **Tours Métropole Val de Loire**, sis à TOURS 37206 cedex 3, 60 avenue Marcel Dassault, représenté par le Président, Monsieur Philippe BRIAND, ou le Vice-Président délégué, en vertu de la délibération du Bureau métropolitain du 13 février 2020, ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et :

- **Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**, sis Place de la République, 41020 Blois cedex, représenté par son Président, Monsieur Bernard PILLEFER, ci-après désigné « le Syndicat »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole déploie depuis 2015 un réseau Wifi public appelé WiTM sur l'ensemble de son périmètre.

Avec plus de 70 000 terminaux connectés et quatre millions de connexions pour l'année 2019, le WiTM est reconnu pour sa facilité d'usage en permettant une reconnexion automatique quel que soit son point d'entrée sur le territoire métropolitain. Ce réseau comptabilise par ailleurs 301 bornes indoor et outdoor installées permettant de couvrir plus de 140 sites d'intérêt communautaire, communal et touristique.

Le déploiement du réseau est assuré par un marché à bons de commande passé avec le prestataire QOS TELECOM, courant du 29 mai 2016 au 29 mai 2020.

Pour sa part, depuis 2018, le Syndicat a initié un projet Wifi tourisme qui consiste à permettre à un touriste de s'identifier une seule fois sur le réseau avec une reconnexion automatique sur chaque site membre du réseau sur le territoire du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire.

Le **15 juin 2018** le Syndicat a donc publié un **appel à manifestation d'intentions** ayant pour objet d'identifier une ou plusieurs initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals en services de communications électroniques, consistant principalement dans la fourniture au public, et notamment des

touristes, d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot Wifi en différents points du territoire bi-départemental et de fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique.

L'infructuosité de cet appel public à manifestation d'intentions a été constatée par **délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2018** et a été transmis à l'ARCEP.

Le Syndicat peut donc **fournir aux utilisateurs finals un service public industriel et commercial (SPIC)** de communications électroniques consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

Le **19 décembre 2018**, le Syndicat a lancé un appel d'offre relatif à la « mise en place d'un réseau Wifi sur les territoires des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire » afin d'équiper les lieux touristiques cibles. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu pour une durée de quatre ans. Ce marché a été signé avec la société QOS TELECOM, le **9 avril 2019**.

En s'inscrivant dans l'esprit des contrats de réciprocité, et en cohérence avec leur politique touristique respective, les deux entités se sont rapprochées pour permettre aux utilisateurs un accès indifférencié au réseau WiTM et au réseau wifi du Syndicat sur le territoire métropolitain, et assurer ainsi une continuité de connexion wifi sur l'ensemble du territoire des deux départements.

Il est précisé que :

- SSID (Service-Set-Identifiant ou identifiant de service) est le nom d'un réseau WIFI
- Val de Loire Wifi Public ou VDLWP est le SSID diffusé par le Syndicat
- Wifi de Tours Métropole ou WiTM est le SSID diffusé par la Métropole.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- la diffusion de VDLWP par les bornes du réseau WiTM implantées ou à venir sur le territoire des 22 communes de la Métropole
- le maintien de la diffusion du signal WiTM sur les bornes implantées ou à venir sur le territoire des 22 communes de la Métropole,
- La diffusion du WiTM sur les bornes VDLWP implantées ou à venir par le Syndicat sur le territoire des 22 communes de la Métropole
- l'hébergement et le traitement des données recueillies sur le réseau WiTM dans l'infrastructure centralisée du Syndicat,
- la restitution par le Syndicat des données sous forme brute de manière pseudonyme,
- la restitution par le Syndicat des données traitées par le biais d'un outil d'analyse clé en main suivant un tableau de bord conjointement validé entre La Métropole et le Syndicat

La réalisation des missions précitées n'emporte ni transfert de tout ou partie de la compétence "aménagement numérique" de la Métropole au Syndicat, ni transfert de la garde desdites bornes au syndicat.

La Métropole reste propriétaire du réseau WiTM ainsi que de ses bornes actuelles et à venir. Elle en assure son extension, sa maintenance et son fonctionnement.

Chaque nouvelle borne, que ce soit pour un remplacement ou un nouveau site, sera intégrée au dispositif précité et fera l'objet d'une information au SMO. La Métropole prend en charge la mise en œuvre de cette nouvelle borne. Le SMO prend en charge le traitement et la restitution des données de la borne.

Toutefois, il pourra être étudié la possibilité de transférer cette extension, maintenance et fonctionnement au Syndicat.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera notifiée par le Syndicat à La Métropole après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture.

Elle prendra effet le 30 mai 2020 jusqu'au 29 mai 2023.

ARTICLE 3: COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est institué.

Ce Comité de pilotage se réunira une (1) fois par an et à chaque fois qu'une des Parties le demandera afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

Il se réunira une première fois après la notification de la présente convention pour établir notamment :

- un procès-verbal contradictoire listant les bornes existantes, leur implantation géographique, leur état et caractéristiques, qui sera annexé à la présente convention ;
- La définition de tableaux de bord nécessaires à la restitution des données ;
- L'affichage et l'information ;
- La mise à disposition des données brutes.

Chaque année la liste des bornes en annexe 1 sera actualisée.

ARTICLE 4: LES CONDITIONS TECHNIQUES

4.1 l'infrastructure centralisée

Le Syndicat dispose d'une infrastructure centralisée composée de serveurs, de logiciels et de prestations de services. Celle-ci comprend notamment le portail captif permettant l'identification des utilisateurs, les contrôleurs dont le rôle est de piloter les bornes Wifi, une base de données « Big Data » permettant de centraliser toutes les données collectées, un outil de visualisation de la donnée, un serveur de sécurisation. Le service proposé est sécurisé et hébergé en France dans des conditions de fortes disponibilités. Il est également totalement dédié au projet du Syndicat.

4.2 Gestion et exploitation des bornes

L'ensemble des bornes du réseau WiTM sera intégré sur le portail captif du Syndicat mais géré via un contrôleur indépendant appartenant au prestataire.

4.3 Diffusion du SSID

Le Syndicat aura en charge deux réseaux (SSID) différenciés :

- WiTM pour la Métropole,
- VDLWP pour le Syndicat.

Le portail captif sera le même pour ces deux réseaux, mais avec une personnalisation spécifique pour WiTM. En revanche, tous les traitements (stockage, nettoyage, traitement et restitution) seront identiques.

Le Syndicat sera coresponsable du traitement des données pour ces deux SSID avec La Métropole.

4.4 Gestion et exploitation des données

L'ensemble des données est hébergé et exploité par le Syndicat. Il en est le coresponsable de traitement.

A ce titre, ce sont les conditions générales d'utilisations (CGU) définies par La Métropole sur le portail WiTM qui s'appliqueront aux données collectées. La Métropole est responsable de la conformité des CGU avec le RGPD.

Les données seront restituées à La Métropole par le biais d'un outil d'analyse clé en main mais également sous forme brute de manière pseudonyme.

En parallèle, La Métropole dispose, pour l'ensemble des données des bornes situées sur son territoire, de la libre exploitation des données par ses propres moyens ou via se(s) prestataire(s), pour son compte et celui de ses communes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Métropole prendra en charge l'ensemble des coûts afférents à la mise à niveau des bornes permettant l'accès au portail captif du Syndicat et à l'espace de stockage des données.

Le Syndicat prendra en charge la totalité des coûts liés au traitement et à la restitution des données de la Métropole ainsi que la mise à disposition d'un jeu de données pseudonymisées.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Chacune des parties prendra en charge directement les coûts cités à l'article 5.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Un double affichage du réseau WiTM et du réseau VDLWP sera réalisé selon les conditions définies par les deux parties sur les bornes existantes ou celles à venir dans le cadre de la 1ère réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉCHANGES DE DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les informations échangées entre la Métropole et le Syndicat contenant des données personnelles seront transmises dans le respect des dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du Règlement Général de la Protection des données (RGPD).

Afin de sécuriser ces informations, La Métropole et le Syndicat s'engagent à procéder à des échanges sécurisés. Le Syndicat devra notamment adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernés.

La Métropole s'engage à fournir toutes les informations nécessaires concernant les modalités de mise en œuvre de cette obligation afin que le Syndicat se mette en conformité si tel n'est pas le cas.

ARTICLE 9 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les parties conviennent de sortir du champ d'application de la procédure d'avenant les annexes qui seront mises à jour par simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dès lors que ces mises à jour ne bouleversent pas l'économie générale de la Convention.

ARTICLE 10 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de deux mois de préavis. Le délai de deux mois court à compter de la notification de la lettre recommandée.

La résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à quelque dédommagement que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des bornes

Fait en deux exemplaires originaux,
pour chacune des parties,

À Blois, le

POUR LE SYNDICAT,
Le Président,

Pour la Métropole,